17e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 51 | 19 DÉCEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL
de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

A NOS AMIS

Avec le prochain numéro de l'*Ami* se terminera le quinzième volume de notre belle et précieuse collection. Huit jours après nous commencerons le seizième, avec un courage plein d'espoir et d'entrain, comptant plus que jamais sur la fidélité de nos chers et dévoués lecteurs.

Selon notre vieille coutume, arrivés au terme de cet an de grâce 1895, nous souhaitons de tout cœur bonne année et demandons avec confiance bonnes étrennes à tous nos abonnés. Bonne année, c'est-à-dire qu'ils demeurent tous dans la grâce du bon Dieu et l'amitié de Notre-Seigneur Jésus ; bonnes étrennes, c'est-à-dire qu'ils restent tous attachés à notre œuvre et daignent renouveler leur abonnement à nos *deux* **Amis**.

Car, et nous le répétons plus énergiquement que jamais, nous faisons une *œuvre*, une œuvre à laquelle nous consacrons notre temps, nos soins, nos forces, notre vie. L'*Ami du Clergé* n'est point une affaire de librairie. Quel libraire ou quel éditeur donnerait pour 15 fr. par an, rendus à domicile, 60 volumes in-12 ? Soixante volumes in-12, c'est exactement ce que contient notre Revue chaque année. Ce n'est pas non plus un travail d'amateurs. Amateurs, y mettrions-nous tant de labeur et tant de ténacité ?

On a bien voulu nous louer et nous remercier, depuis quelques années, cette année surtout, des améliorations successives que nous avons apportées à notre chère Revue. Nous remercions à notre tour nos bien aimés lecteurs des encouragements et des témoignages d'estime et d'amitié qu'ils nous ont envoyés de tous les diocèses de France et de tous les pays de l'étranger. Nous n'y avons d'ailleurs vu qu'un motif de mieux faire, car l'*Ami du Clergé* n'est pas encore au point que nous nous sommes fixé et que nous voulons absolument atteindre. Aussi avons-nous pris nos mesures pour qu'il réponde beaucoup mieux encore, en 1896, à la confiance, à l'attente, aux désirs des prêtres si nombreux qui de toutes parts sont venus à nous. Nous avons en portefeuille, pour les publier prochainement, de très beaux et de très importants articles ; nous avons augmenté le nombre de nos collaborateurs, tous choisis parmi les maîtres ; et plus que jamais nous sommes décidés à consacrer à la Revue *tout* l'argent qui nous viendra de la Revue.

Et c'est pourquoi nous disons de nouveau à nos abonnés que le sort de l'*Ami du Clergé* est entre leurs mains. Car nous avons atteint l'extrême limite du bon marché et ne pouvons désormais fonder espérance de ressources disponibles que sur l'augmentation du nombre des abonnements. Or, nous n'acceptons d'autre genre de propagande que la communication faite par nos abonnés à ceux qui ne le connaissent pas, non pas d'un ou de quelques numéros, mais au moins d'une année entière de l'*Ami du Clergé*. C'est le seul moyen sûr pour ne tromper personne et pour recruter par là même des abonnés qui restent fidèles.

* * *

Nous supplions en grâce nos abonnés de se procurer la deuxième série de l'*Ami du Clergé* et les tables de la première série, afin de ne point s'exposer à nous poser des questions déjà traitées ou résolues. Nous éliminerons désormais, rigoureusement, les questions auxquelles il a été précédemment répondu. Le prix de la collection est d'ailleurs très abordable, et nous acceptons très volontiers que l'on nous paie par parties, même minimes, par exemple 5 ou 10 fr. par mois.

Nous prions aussi en grâce nos amis de prendre ou de garder les deux amis : *Ami du Clergé* et *Ami du Clergé paroissial*, lors même que l'on trouverait celui-ci moins utile. Ce nous sera un soulagement dans nos grandes dépenses et un moyen de nous aider à faire plus facilement nos frais.

Que l'on veuille bien se rappeler que, pour bien juger les sermons ou instructions que nous donnons dans chaque numéro, il faut ne point perdre de vue ceux ou celles qui ont déjà été précédemment publiés dans toute la collection, collection en ce moment la plus riche de toutes les collections similaires. — Nous avons d'ailleurs en mains, pour 1896, un choix fort remarquable de sujets très variés.

Un mot encore. Que l'on veille à ne nous poser que des questions bien sérieuses et dont la solution ne se trouve point dans le premier manuel venu. Nous serons désormais plus sévères sur ce point.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je ne trouve pas dans mes théologies la réponse à ces questions :

1° Quand le pape est mort, qui gouverne l'Eglise ? Et alors les évêques sont-ils infaillibles sans le pape ?

2° De même, dans le cas d'un pape douteux, les évêques sont-ils infaillibles sans le pape ? Le concile, dans ce cas particulier, est-il supérieur au pape ?

3° Pourrait-on supposer l'Eglise restant assez longtemps sans pape, ou ayant à sa tête plusieurs papes dont aucun ne serait légitime ? *Quid* encore, dans ces cas, pour l'infaillibilité ?

4° Est-il vrai qu'une opinion accorde l'infaillibilité à l'Eglise romaine, c'est-à-dire au pape et aux cardinaux réunis ? Que les cardinaux, suivant une autre opinion, sont infaillibles pour distinguer le vrai pape ?

R. — Ad I. L'Eglise catholique ne se conçoit pas sans le pape. Le pape lui est absolument essentiel. Mais le pape, étant homme, meurt à son heure. Et l'Eglise étant humaine, l'élection du nouveau pape ne peut se traiter que comme les affaires humaines, c'est-à-dire moyennant le laps de temps nécessaire. Il y a donc toujours un intervalle entre la mort du pape précédent et l'élection du pape suivant. Dans cet intervalle, l'Eglise ne meurt pas. Elle vit avec sa constitution et son unité, consistant non seulement en ce que les évêques continuent de gouverner leurs diocèses, mais encore en ce que tous demeurent attachés au siège de Rome.

Quant à ce siège lui-même, les souverains Pontifes ont pourvu à ce qu'il lui fût donné au plus tôt un pontife par l'élection confiée aux cardinaux, et que, pendant la vacance, rien ne manquât de ce qui est absolument nécessaire au gouvernement de l'Eglise et au bien des consciences. Certaines fonctions apppartiennent au cardinal camerlingue de la sainte Eglise romaine, d'autres sont du ressort du Collège des Cardinaux. Ces pouvoirs ne constituent pas, à proprement parler, une autorité nouvelle autre que celle du Souverain Pontife, parce qu'ils ne subsistent qu'en vertu d'un acte de l'autorité pontificale et que nul n'a le droit d'y introduire aucun changement. C'est le pouvoir du pape qui persévère, le pape mort, en attendant l'élection du nouveau pape. Cette remarque est importante pour prévenir une erreur qui pourrait venir à l'esprit, savoir que, le pape mort, l'Eglise, jusqu'à l'élection de son successeur, serait une république parlementaire.

La question posée n'exige pas que nous entrions dans les dispositions particulières du droit concernant la vacance du siège pontifical. Il suffit que nous traitions la question de l'infaillibilité.

On distingue dans l'Eglise deux infaillibilités, celle de la foi universelle de l'Eglise, *infallibilitas seu indefectibilitas in credendo*, laquelle consiste en ce que jamais il n'arrivera que l'Eglise entière se trompe en admettant et en croyant un dogme faux ; et celle du magistère, *infallibilitas in docendo*, en vertu de laquelle il n'est pas possible que le magistère de l'Eglise se trompe en enseignant comme révélé un dogme qui ne le serait pas ou qui serait faux. La première est une infaillibilité *passive ;* la seconde est l'infaillibilité *active*, se soutenant par elle-même et étant le principe et la cause de la première.

Le pape mort, la première de ces deux infaillibilités ne fait pas défaut à l'Eglise. Quant à la seconde, il y a lieu de distinguer de nouveau entre le magistère subordonné et le magistère suprême. Le magistère subordonné est le droit d'enseigner appartenant à chaque évêque en particulier et à toute réunion d'évêques non constitués en concile général. Le magistère suprême est celui qui appartient au Souverain Pontife comme pasteur suprême et docteur de tous les fidèles ou au concile général. Les évêques en particulier ou même réunis en concile non général ne jouissent pas du privilège de l'infaillibilité active. A la vérité, il est impossible que tous tombent dans l'erreur en matière de foi ou de mœurs, parce qu'on pourrait dire que l'Eglise entière a défailli ; mais chacun en particulier et chacune de leurs assemblées, à l'exception du concile général, peut tomber dans l'erreur. La mort du pape ne change en rien ces conditions. Et, comme nul concile œcuménique n'est possible sans le pape, il s'ensuit que, pendant tout l'interrègne, il n'y a d'autre infaillibilité dans l'Eglise que l'infaillibilité passive affectant la foi universelle de l'Eglise, évêques et fidèles compris, et le magistère subordonné qu'exercent les évêques, chacun en son particulier, ou plusieurs réunis en conciles.

C'est ce qui ressort pleinement du texte du Concile du Vatican : « Ce don de vérité et de foi indéfectible a été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire afin qu'ils pussent s'acquitter de leur sublime office pour le salut de tous. » — « Nous jugeons absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné confier au suprême office pastoral. »

L'infaillibilité est donc attachée au magistère suprême. Conséquemment elle n'appartient à aucun magistère non suprême, à aucun magistère subordonné.

Le pape étant mort, il n'y a plus dans l'Eglise de magistère suprême ni conséquemment de privilège d'infaillibilité. La foi pourtant et l'enseignement ordinaire se maintiennent par le moyen et dans la mesure de leur conformité avec l'enseignement du magistère suprême dont toutes les définitions demeurent pour l'éternité.

Ad II. Le pape ne saurait être douteux en lui-même. L'élection est valide ou elle ne l'est pas. Si elle est valide, l'élu est le pape, quoi qu'il arrive ensuite. Si elle ne l'est pas, il n'y a pas de pape, pas même un pape douteux.

Mais l'élection qui est en elle-même certainement

valide ou certainement invalide, peut paraître à nos yeux douteusement valide. C'est la seule manière dont le cas peut se présenter. Et c'est ainsi qu'il s'est présenté dans le grand schisme d'Occident.

Or il faut tenir pour absolument certain que le doute sur la personne du pape élu ne change rien à la divine constitution de l'Eglise et ne confère aux évêques, pris en particulier ou réunis en concile, aucun pouvoir spécial pour le gouvernement de l'Eglise universelle, aucune prérogative du souverain pontificat.

Conséquemment ils ne jouissent pas de la prérogative de l'infaillibilité attachée au magistère suprême.

On a beaucoup agité, au temps du grand schisme d'Occident, la question si le concile œcuménique était au-dessus du pape. Cette question est bien surannée. Il ne peut y avoir de concile œcuménique sans le pape. Et le concile même œcuménique ne saurait avoir d'autre pouvoir que celui qu'il tiendrait du pape. Dans ces conditions, comment demander encore si le concile œcuménique est au-dessus du pape ?

Dans le cas du doute sur la personne du pape, pour qu'un concile fût vraiment œcuménique, il faudrait qu'il fût convoqué par le vrai pape et, comme on le suppose douteux, qu'il fût convoqué d'entente entre les deux ou plusieurs papes douteux, le vrai se trouvant certainement dans le nombre. La convocation et la teneur des pouvoirs accordés détermineraient la nature et la limite des questions qu'il lui serait permis de traiter. En dehors de ces limites, tout ce qu'un concile attenterait serait une usurpation de pouvoir que seule l'acceptation subséquente du véritable pape pourrait légitimer.

Nous pouvons espérer que Dieu ne permettra plus que l'Eglise subisse l'épreuve terrible du grand schisme d'Occident. Mais, si jamais semblable confusion devait se produire, nous aurions dans les évènements de cette époque une lumière pour nous guider.

Quelques mots pour résumer les évènements feront suffisamment ressortir les enseignements.

Après la mort de Grégoire XI qui avait définitivement rétabli à Rome le séjour de la cour pontificale, les cardinaux présents, conformément à la constitution donnée à cet effet par le pape défunt, élurent, quoique Français en majorité, onze sur seize, un Italien, et, malgré le vœu des Romains qui voulaient un pape romain, l'archevêque de Bari qui prit le nom d'Urbain VI, le 19 avril 1378. Mécontents du pape, ils mirent en doute la validité de son élection comme faite par crainte et par violence, et, le 29 novembre, à Fondi, élurent Robert de Genève qui prit le nom de Clément VII.

Nous n'avons pas à faire la thèse de la validité de l'élection d'Urbain VI. Mais elle ne saurait plus faire aucun doute. Celui qui se faisait appeler Clément VII était donc un intrus. Intrus conséquemment aussi son successeur Pierre de Lune qui se fit appeler Benoît XIII. Tout ce que purent faire ou tenter les cardinaux qui s'étaient séparés d'Urbain VI était nul de plein droit.

Urbain VI eut pour successeurs Boniface IX, puis Innocent VII, puis Grégoire XII.

Dès le commencement du schisme, Urbain VI lui-même avait proposé de tenir un concile œcuménique pour examiner l'affaire. Les cardinaux français avaient refusé ce moyen. Mais l'idée du concile œcuménique ne fut pas abandonnée. Les cardinaux des deux obédiences finirent par s'y attacher comme à l'unique remède qu'il y eût aux maux de l'Eglise. Et, en dehors de leurs pontifes respectifs, ils tinrent, en 1409, le concile de Pise où ils citèrent Grégoire XII et Benoît XIII, les condamnèrent l'un et l'autre comme hérétiques et schismatiques obstinés, les privèrent du pontificat et déclarèrent le Saint-Siège vacant. Ils élurent ensuite Alexandre V qui eut pour successeur Jean XXIII.

Le concile de Pise convoqué et présidé par des cardinaux sans mission ne pouvait être qu'une assemblée quelconque et ses actes étaient sans valeur canonique. Aussi ne réussit-il pas à terminer le schisme. Il créa un troisième prétendant à la papauté, et la question fut moins éclaircie et moins résolue que jamais

Jean XXIII convoqua le concile de Constance comme une continuation de celui de Pise, sur la fin de 1414. Il en présida les deux premières sessions. Mais quand il vit qu'on le pressait avec instance de céder le pontificat, les légats de Grégoire XII promettant de faire la même cession au nom de leur maître, il s'enfuit laissant le concile sans tête et sans autorité, à supposer qu'il eût eu quelque autorité précédemment du chef de sa convocation et de sa présidence.

C'est alors que ce concile décapité prétendit réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres et, commençant par le chef, le mit au-dessous du concile œcuménique. Ces décrets schismatiques, loin de remédier au mal, devaient au contraire entretenir dans l'Eglise un ferment d'erreur et de discordes qui n'a complètement été détruit que par les définitions du Concile du Vatican sur la primauté du pape. Le désordre venant de l'incertitude sur la personne du pape s'aggravait encore de décisions qui attaquaient la constitution même de l'Eglise.

Le mal se trouvait ainsi arrivé à son comble quand Dieu opéra, de la façon la plus simple et la plus régulière, la pacification de son Eglise. Il réalisa cette œuvre par le moyen de celui que le dénouement nous montre avoir été le véritable vicaire du Christ.

Benoît XIII se tenait à l'écart. Jean XXIII avait abandonné le concile convoqué par lui, et ce concile, se condamnant lui-même, l'avait déposé.

C'est alors que Grégoire XII donna pouvoir au bienheureux Jean Dominique, cardinal de Raguse, de convoquer le concile en son nom, et chargea son mandataire, Charles de Malatesta, de notifier

au concile alors régulièrement convoqué sa renonciation au pontificat.

On prit ensuite le temps de négocier avec Benoît XIII et, sur son refus, on prononça contre lui une sentence de déposition.

Puis on élut, le 11 novembre, Martin V qui fut sans conteste le véritable pape.

De cette suite d'évènements, voici quelles sont les conclusions à tirer :

1o C'est un des plus grands malheurs qui puissent fondre sur l'Eglise que l'élection d'un pape reste douteuse, parce que, sans le pape, il n'y a pas d'Eglise, le pape étant le lien de l'unité, le fondement de tout l'édifice, la source de toute juridiction dans l'Eglise. Et, la personne du pape étant douteuse, tout dans l'Eglise est jeté dans l'incertitude.

2o Le pape étant douteux, l'unique question à traiter est celle-ci : Des prétendants, quel est le pape véritable ? Tout ce qu'on agite en dehors de cette question est pour le moins oiseux ; c'est même pernicieux, parce qu'on éloigne ainsi la véritable solution.

3o C'est en vain qu'on chercherait dans un concile d'évêques sans le pape un moyen de pourvoir au gouvernement de l'Eglise et un remède à la situation malheureuse créée par l'incertitude sur la personne du pape. Ce n'est pas sur les évêques sans le pape, c'est sur le pape que Notre-Seigneur a constitué son Eglise. Sans le pape, les évêques sont sans compétence pour traiter les affaires générales de l'Eglise. Les conciles de Pise et de Constance, ce dernier jusqu'à la démission de Grégoire XII, ont aggravé une situation déjà très malheureuse et causé. par leurs doctrines et par leurs actes, un scandale dont les effets ont duré longtemps et beaucoup nui à la religion dans les siècles suivants.

4o On ne pourrait pas non plus compter sur les cardinaux pour suppléer le pape dans le gouvernement de l'Eglise. Ils sont le sénat du pape ; ils ne sont pas le fondemeut de l'Eglise. Ils ne peuvent pas non plus imposer en quci que ce soit leur volonté au pape. A la vérité, les cardinaux sont chargés de l'élection du pape ; ils n'en sont pas entièrement les maîtres : ils doivent suivre les règles établies par le souverain Pontife. Mais, une fois l'élection terminée, ils n'ont plus aucun pouvoir sur la personne et les actes du pape, ni sur le gouvernement de l'Eglise, sinon, pour ce dernier office, autant que le Pape leur en accorde. Donc en cas de doute sur la personne du pape, de deux choses l'une : ou les deux élections sont invalides certainement, et, dans ce cas, ils doivent procéder à une élection valide ; ou la première élection en date est douteuse, ce qui suffit pour rendre la seconde douteuse, et alors l'une des deux étant supposée valide, il ne leur reste plus aucun pouvoir à exercer, mais seulement à faire la lumière sur l'élection pour que le monde catholique sache à quel pape il doit soumission et obéissance. Quant à réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres ou à faire tout autre acte de gouvernement général de l'Eglise, cela n'appartient pas plus au Collège des cardinaux qu'à la collection des évêques.

5o Si donc il arrivait jamais qu'une élection de pape fût douteuse parce que deux se prétendraient élus et que l'un des deux fût certainement élu, il faudrait avant tout mettre tout en œuvre pour éclaircir ce doute directement en étudiant les conditions dans lesquelles se serait faite l'élection. Et, si le doute persévérait, nul ne pourrait porter remède à la situation que le vrai pape. Il faudrait donc obtenir de l'un et de l'autre une mesure qui permît de faire une élection valide et certaine.

Nous avons laissé de côté la supposition que nul des élus ne serait validement élu, parce que c'est l'objet de la question suivante.

Ad III. Peut-on supposer que l'Eglise reste assez longtemps sans pape, ou avec plusieurs papes dont aucun ne serait légitime ? La Providence de Dieu sur son Eglise et l'assistance que Dieu lui a promise ne permettent pas de supposer qu'il en soit ainsi pendant un temps assez long pour mettre en péril, soit l'existence de l'Eglise, soit sa foi, soit le gouvernement spirituel. Mais Dieu seul est juge. Certaines vacances de la papauté se sont prolongées assez longtemps pour que l'Eglise commençât à souffrir de n'avoir pas son chef. Mais toujours la crise a pris fin assez tôt pour que rien d'essentiel ne fût compromis. C'est en particulier ce qui est arrivé à l'élection de saint Pierre Célestin, qui fit cesser une longue et pénible vacance du siège apostolique. A la mort de Nicolas IV, 1292, les cardinaux se divisèrent. Après plusieurs essais infructueux, ils se séparèrent. Ils se réuninirent à Pérouse après dix-huit mois sans plus de succès. Ce ne fut qu'après vingt-sept mois de vacance que le siège apostolique fut pourvu par l'élection fort imprévue du saint ermite Pierre de Moroni, qui prit le nom de Célestin V. Moins homme d'affaires qu'homme de prières, il ne garda pas longtemps le souverain pontificat ; mais son élection et son acceptation avaient mis fin à une crise pénible pour l'Eglise. Les passions humaines et les intérêts peuvent causer de grands dommages à l'Eglise qui est une société humaine ; mais, parce qu'elle est en même temps divine, elle échappe aux conséquences de la faiblesse humaine. Dieu seul sait ce qu'il convient de permettre et quel est le temps de venir au secours de son Eglise.

Mais tout le temps que dure la vacance du Saint-Siège, il n'y a pas de pouvoir suprême ni d'infaillibilité active dans l'Eglise. Le pape seul a ce privilège de l'infaillibilité ; c'est par lui seul que le corps épiscopal le possède. Le pape manquant, l'épiscopat ne saurait l'avoir.

Ad IV. On peut dire que l'Eglise entière a le privilège de l'infaillibilité, parce que dans l'Eglise entière se trouve le pape qui en est la tête et le principe d'unité, et que le pape possède cette prérogative.

On peut dire aussi que l'infaillibilité réside dans le corps épiscopal puisque ce corps comprend nécessairement le pape qui en est le chef et le lien.

On peut dire que le concile œcuménique est infaillible parce que le concile œcuménique est tel par l'autorité du pape qui est infaillible.

On affirme qu'un concile présidé par le pape, un concile romain, est infaillible à cause de l'infaillibilité du pape.

Le collège des cardinaux, présidé par le pape, est infaillible pour la même raison et de la même manière.

Que le collège des cardinaux soit infaillible pour discerner le vrai pape en cas de doute, on ne saurait l'affirmer. Car 1° ce jugement n'entre pas dans leurs attributions : ils font l'élection et, l'élection faite, leur pouvoir est épuisé. — 2° On ne doit leur reconnaître aucun pouvoir ni conséquemment aucune infaillibilité pour la correction d'un désordre dont ils seraient eux-mêmes les auteurs, car, s'il y avait élection double et doute sur la personne de l'élu, c'est qu'ils auraient prévariqué en violant les constitutions qui règlent dans le détail les conditions de l'élection. — 3° Bien que la certitude sur la personne de l'élu intéresse la foi, il n'est pas certain qu'elle rentre dans le domaine de l'infaillibilité. — 4° Le Collège des cardinaux n'est pas le docteur et pasteur suprême de tous les fidèles ; or c'est à l'office de docteur et pasteur suprême de tous les fidèles qu'est attachée la prérogative de l'infaillibilité.

Mais, si les cardinaux n'ont pas à juger l'élection qu'ils ont faite, ils sont les témoins de ce qu'ils ont fait et de ce qui s'est passé sous leurs yeux. C'est à eux, et, pour tout ce qui s'est passé entre eux, à eux seulement qu'il faut recourir en dernière analyse pour savoir comment s'est faite l'élection et quelle est la personne élue. C'est un témoignage qu'ils ont à rendre, et rien de plus. Mais ce témoignage est de la plus haute importance, et parce qu'ils sont les électeurs du souverain pontife, et parce qu'ils sont les membres principaux de l'Eglise romaine. A titre d'électeurs du souverain pontife ils témoignent non seulement comme témoins oculaires et auriculaires, mais encore comme acteurs. A titre de membres principaux de l'Eglise romaine, ils témoignent comme partie premièrement intéressée à défendre la vérité. Leur témoignage doit être contrôlé, s'il y a lieu, comme il arrive quand, sur un même point, les témoignages ne sont pas concordants. On devra confronter les allégations pour les accorder si possible, et si ce n'est pas possible, se rendre compte des mobiles auxquels chacun aurait obéi, établir la valeur de chacun des témoins pour distinguer ceux auxquels il faudrait croire. Mais tout cela serait affaire de témoignage et non d'enseignement ; l'infaillibilité par conséquent ne serait aucunement en cause.

La conclusion générale de ces réponses est que, la constitution de l'Eglise étant divine, quand les hommes, par l'effet de leurs passions, mettent en péril son existence, il n'y a pas à chercher de remède dans les vues humaines et dans des moyens que Dieu n'a point institués à cet effet ; il faut revenir par le plus court chemin à ce que Dieu a institué, savoir à la primauté de saint Pierre.

Q. — L'autre jour une grande discussion s'est élevée entre confrères à propos de la *Revue des Deux-Mondes*. Les uns (l'extrême droite) prétendaient qu'elle était à l'Index et qu'on ne pouvait jamais, sans permission, la lire ni en autoriser la lecture ; d'autres (l'extrême gauche) disaient au contraire que ladite *Revue* était quasiment convertie, ou en tout cas qu'elle était fortement en train d'évoluer vers les idées chrétiennes. Que pense l'*Ami* de cette prétendue évolution ?

R. — 1° La *Revue des Deux-Mondes* n'a jamais été à l'Index. Plusieurs fois l'Index a condamné des livres qui d'abord avaient paru en articles dans la *Revue des Deux-Mondes ;* mais la *Revue*, en tant que *Revue*, n'a jamais été l'objet d'un décret positif.

2° Elle n'en valait du reste pas mieux pour cela. Fondée en 1829, elle fut, pendant cinquante ans, avec une fortune sans cesse croissante, l'organe le plus célèbre de l'incrédulité contemporaine, mais d'une incrédulité « distinguée, » pédante, à allures graves ou plutôt lourdes, par opposition à d'autres revues rivales plus vives, pleines de jeunesse et d'ardeur et, malgré le caractère plus avancé de leurs doctrines, au fond moins antipathiques (*Revue de Paris*, fondée en 1829, transformée en 1834, en 1844, éteinte en 1845, ressuscitée en 1851, supprimée en 1858 à la suite de l'attentat d'Orsini, enfin, après de nouvelles résurrections, toutes éphémères, reprise une dernière fois en 1894 avec un caractère nettement anti-religieux ; *Revue indépendante ; Revue Minerve ; Revue du Progrès, etc.).*

3° Faut-il maintenant parler d'évolution ? Le terme est si vague qu'on ne risque guère à l'employer. Tout dépend du point où en est l'évolution. Disons donc que la *Revue des Deux-Mondes* évolue. Non certes qu'elle soit chrétienne ni même en train de le devenir ; mais enfin elle ne fait pas mystère de ses sympathies pour l'Eglise et pour les croyances chrétiennes, semblable peut-être en cela à nombre de nos contemporains désorientés et plus ou moins en quête d'une nouvelle étoile des mages (Paul Desjardins, Edouard Rod, Paul Bourget, Jules Lemaître, même Ernest Lavisse). Ce mouvement, sensible déjà sur certains points depuis une quinzaine d'années, s'est accentué et accéléré surtout depuis que M. Brunetière a pris la direction de la *Revue* (1893). Ajoutez la réapparition, en février 1894, de la *Revue de Paris :* celle-ci, fondée contre M. Brunetière, fondée même sous des influences sémites (disent les journaux de ce temps-là), visait, dès le début, à enlever à la *Revue des Deux-Mondes* sa clientèle de gauche. On se souvient que cette année (n° du 1er février), elle ouvrit ses colonnes au féroce ar-

ticle où M. Berthelot tonne contre M. Brunetière en particulier, et contre toutes les religions en général. L'article de M. Brunetière était comme le manifeste des modérés qui veulent un rapprochement avec l'Eglise ; l'article de M. Berthelot fut le manifeste des radicaux intransigeants. Et, de même que les radicaux de la Chambre sont en train de repousser les modérés vers la droite, de même la *Revue de Paris* semble vouloir obliger la *Revue des Deux-Mondes* à devenir plus chrétienne [1].

De fait, les écrivains catholiques sont en nombre aujourd'hui à la *Revue*, comme ils ne l'ont jamais été : le duc de Broglie, le comte d'Haussonville, le vicomte de Vogüé, le comte Guy de Brémond d'Ars, M. Etienne Lamy avec ses belles études d'histoire contemporaine, M. Emile Pouvillon avec *Bernadette de Lourdes* et *Mademoiselle Clémence*, M. René Bazin avec ses délicieux romans champêtres, M. Charles Loiseau, qui a passé par *l'Univers* et la *Vérité* pour arriver, l'automne dernier, à la *Revue des Deux-Mondes*, M. Goyau, le plus brillant des trois jeunes auteurs du monumental ouvrage : *Le Vatican, les Papes et la civilisation*, M. Ch. Widor, l'éminent organiste de Saint-Sulpice, dont la *Revue* donnait l'autre jour l'article si plein de science et d'esprit chrétien sur *La Musique grecque et les Chants de l'Eglise latine*, M. Duhem, le savant qui, l'an dernier, au congrès de Bruxelles, reprochait si vivement à certains philosophes catholiques de perdre leur temps à vouloir étayer une métaphysique sur les hypothèses à chaque instant branlantes de la science moderne, M. René Doumic, le jeune et brillant critique qui tient, à la Chronique littéraire, la place de M. Brunetière, depuis que celui-ci a la direction de la *Revue*. Pourquoi ne compterions-nous pas aussi, parmi les catholiques de la *Revue*, MM. Anatole Leroy-Beaulieu et Emile Ollivier? Autrefois déjà, sans doute, quelques catholiques avaient pu forcer l'entrée de la *Revue*, mais combien rares ! et avec quelles précautions, sous quelles réserves on les admettait ! Le temps n'est pas loin où Mgr d'Hulst se voyait refuser d'une façon fort peu courtoise l'autorisation de répondre à Renan. Renan était, dans ces dernières années, le mauvais génie de la *Revue*, et je ne crois pas que, depuis la mort de Renan et sauf un article posthume du renégat, elle ait publié grand'chose qui blesse nos croyances.

Sur le terrain politique, elle avait commencé son évolution voilà plus de quinze ans déjà. C'est surtout après la chute de Mac-Mahon et l'avènement du premier ministère Ferry qu'elle change d'attitude et devient résolument conservatrice. Chaque numéro apportait sa *Chronique de la quinzaine*, signée de Mazade, et qui presque toujours eût pu être signée d'un publiciste chrétien. C'était, en somme, la politique Léontreizième, la politique de ralliement, avant l'Encyclique. De Mazade resta fidèle à sa ligne jusqu'à sa mort (1893). Après lui, l'intérim de la *Chronique* fut quelques mois fait par le vicomte d'Avenel, l'un des nôtres, et par G. Valbert (pseudonyme de M. Cherbuliez), homme d'un éminent bon sens, dont les romans appelleraient mainte réserve, mais dont les articles, quand il parle histoire ou politique, sont des chefs-d'œuvre de finesse et de sagacité piquante. Depuis, la rédaction de la *Chronique* a été définitivement confiée à M. Francis Charmes qui, à tous points de vue, fait regretter de Mazade ; et encore faut-il noter que ce disciple de Gambetta, jadis vieux tenant de l'opportunisme, s'est sensiblement assagi depuis son entrée à la *Revue des Deux-Mondes*. Quant à d'autres rédacteurs qui traitent incidemment de questions politiques (MM. Anatole Leroy-Beaulieu, le vicomte de Vogüé, Charles Benoist, E. Lamy, etc.), ils sont très décidément dans la ligne du Pape. On a pu dire que le vicomte de Vogüé est l'homme de France qui a le mieux compris Léon XIII. Et ce n'est pas rencontre fortuite entre le Pape et les écrivains de la *Revue* : ceux-ci ont eu leurs entrées au Vatican, comme M. Ch. Benoist nous le raconte de lui-même : « Le langage que le Pape a tenu dans ses Encycliques, il le tenait au premier venu qui, sans mission, sans mandat, lui parlait des affaires de France. Je n'étais que ce premier venu, mais en 1890, 1891 et 1892, j'ai eu de Léon XIII trois longues audiences privées, et du cardinal secrétaire d'Etat tant d'audiences que je ne les compte plus... » (n° du 15 mars 1893).

Elle a loyalement renié, par l'organe de M. A. Leroy-Beaulieu, le vieux préjugé voltairien qui confinait le prêtre à la sacristie : « Je souris, ou plutôt je suis pris de pitié quand je vois des hommes soi-disant éclairés et soi-disant libéraux s'alarmer, pour nos libertés publiques ou pour l'ordre social, de ces velléités d'intervention de l'Eglise. Il me semble entendre des revenants d'un autre siècle... Cela était bon pour les bourgeois de la Restauration ou de la monarchie de juillet ; mais ne s'est-il donc rien passé et n'avons-nous rien appris depuis Béranger ou depuis M. Havin?... Ceux qui frémissent encore à l'apparition d'une soutane ont beau se targuer d'être des hommes de progrès..., ils ne sont que des hommes du passé, momifiés dans des formules vieillies, captifs d'une tradition surannée. Ils n'ont ni l'intelligence ni la force de se dégager des lisières de leur enfance et des préventions de leur éducation. Ce sont eux les rétrogrades ; c'est l'anticlérical, le mangeur de curés qui retarde sur le siècle. En craignant d'être dupes de l'Eglise, ils sont le jouet des préjugés d'un autre âge. »

Par la même plume, elle renie même son vieux libéralisme : « Le peuple, longtemps nourri de la viande creuse des théories politiques et enivré de l'eau-de-vie capiteuse des principes abstraits, le peuple réclame des aliments plus substantiels.

[1] On comprend peu, dans ces circonstances, que des ecclésiastiques, comme M. Duchesne et Mgr Bœglin, aient consenti à prêter à la *Revue de Paris* le concours de leur talent.

Cela seul, dit-on à Rome, n'est-il pas la justification de l'Eglise ? Et n'avait-elle pas raison, quand elle accusait la Révolution d'offrir aux peuples des pierres au lieu de pain, et du poison sous forme de miel ?... Ayons la loyauté de le reconnaître : nous avions trop présumé de la liberté. Elle n'a pas tenu toutes les promesses que nous avions faites en son nom, et elle devient, maintenant, victime de l'excès des espérances mises sur elle. Pourquoi ne pas l'avouer ? Le seul fait que, cent ans à peine après la Révolution qui devait renouveler la face du monde, les sociétés nouvelles appellent de nouvelles transformations et de nouvelles révolutions, est un *dur désaveu pour l'orgueil du siècle et pour l'ordre social nouveau*[1]. »

Il n'est pas jusqu'aux romans qui ne s'améliorent à la *Revue des Deux-Mondes*. Non qu'ils soient bons. Les romans le sont si rarement, et laissent tant à désirer, même dans les revues catholiques ! Mais ils ont généralement, à la *Revue des Deux-Mondes*, plus de tenue et de correction que dans les autres revues mondaines. Ils sont volontiers signés de M. André Theuriet, de M. Edouard Rod, de M. Cherbuliez, de M. Henry Rabusson, tous auteurs qui, dans le dévergondage actuel, gardent encore de la réserve. D'autres, comme l'*Armature*, de M. Paul Hervieu, publiée au commencement de cette année, ne veulent pas laisser de côté les peintures risquées ; et encore, l'on peut dire que l'intention de l'*Armature* est bonne, puisque le sujet, au fond, est la satire de cette aristocratie dégradée qui flirte avec la haute finance israélite[2]. D'autres enfin de ces romans, dûs à la plume de Mme Caro, de Mlle Jeanne Schulz, de M. René Bazin, de M. Emile Pouvillon, sont à peu près inoffensifs. Les vieux lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes* ont même dû être quelque peu surpris du ton des deux dernières œuvres que M. Pouvillon leur a servies : *Bernadette de Lourdes*, cet « admirable essai d'art chrétien, que l'on peut et que peut-être on *devrait* mettre entre les mains des enfants de Marie, » écrit M. l'abbé Delfour (*Université catholique* du 15 septembre 1895 ; cf. *Ami du Clergé*, 1894, p. 668) ; — et *Mademoiselle Clémence*, histoire d'une vieille fille qui n'a pas eu le moindre petit roman dans sa vie, qui assiste à tous les offices de sa paroisse et même des paroisses voisines, qui entend un nombre incalculable de sermons, qui caquette avec les dévotes de sa congrégation, qui frotte, frotte ses meubles avec frénésie, et fait de loin en loin une visite à l'orphelinat des Dames de la Préservation, et tous les soirs, une partie de piquet avec son neveu et un vieux prêtre retiré : tout cela, peinture d'une dévotion un peu mièvre sans doute, étroite, sentimentale, qui prêtera à rire aux gens d'un certain monde, et c'est là peut-être un danger de ce livre. Mais au fond, qui ne sent que l'estime, les sympathies de l'auteur vont à ces vieilles filles, si aimables malgré leurs petits ridicules ! Qui n'envierait cette Louise et ses éclats de rire si francs, si frais ? C'est au point que M. Delfour rêve pour M. Pouvillon le rôle de romancier à l'usage de notre jeunesse chrétienne, de notre jeunesse scolaire, et l'invite à « redoubler d'ardeur pour enrichir la littérature chrétienne, cette littérature chrétienne dont on pourrait faire un instrument puissant d'apostolat[1]. »

[1] Les *Impressions d'un témoin*, que la *Revue* a données le 15 octobre dernier, à propos des fêtes du 20 septembre à Rome, ont dû paraître bien neuves aux vieux abonnés qui se rappelaient les « impressions » si différentes de la même Revue il y a vingt-cinq ans, au jour sacrilège dont la maison de Savoie vient de fêter le jubilé. — Un souvenir encore qui nous revient en mémoire : il y a un an, le 15 décembre 1894, au sujet de la réunion projetée des Eglises orientales, la *Revue des Deux-Mondes* donnait un article anonyme, mais parfaitement orthodoxe, qui, nous assure-t-on, était dû à la plume d'un éminent religieux. M. Brunetière, le nouveau directeur de la *Revue*, sans être croyant lui-même, tient essentiellement à ce que chaque question soit traitée par des hommes compétents, et confierait, de préférence, à des plumes ecclésiastiques ou au moins chrétiennes, le soin de parler des choses religieuses.

[2] Ce roman est le plus retentissant qui ait paru depuis des années. Il a fait beau scandale parmi les « gens du monde, » qui décidément ne sont pas flattés dans la littérature d'aujourd'hui : chenapans sinistres chez Paul Hervieu, ou pleutres grotesques chez Henri Lavedan, Gyp, Maurice Donnay ou Maurice Boniface. L'idée de l'*Armature* n'a rien de neuf. La voici : la question qui prime toutes les autres aujourd'hui, c'est la question d'argent : contre l'argent, ni amour, ni honnêteté, ni vertu ne prévalent ; soyez riches, et vous pouvez tout faire ; soyez pauvres, et vous devez tout subir. « Savez-vous exactement, dit l'un des personnages du roman, ce que l'on définit par le mot d'*armature ?* On désigne ainsi un assemblage de pièces de métal, destiné à soutenir ou à contenir les parties moins solides, ou lâches, d'un objet déterminé. Eh bien ! pour soutenir la famille, pour contenir la société, pour fournir à tout ce beau monde la rigoureuse tenue que vous lui voyez, il y a une armature en métal qui est faite de son argent. Là-dessus on dispose la garniture, l'ouvrage d'art, la maçonnerie, c'est-à-dire les devoirs, les principes, les sentiments, qui ne sont point la partie résistante, mais celle qui s'use, se change à l'occasion et se rechange. L'armature est plus ou moins dissimulée, ordinairement tout à fait invisible ; mais c'est elle qui empêche la dislocation, quand surviennent les accrocs, les secousses, les tempêtes imprévues, quand l'étoffe des sentiments se déchire et que se fend la devanture des devoirs ou des grands principes. C'est seulement en ces circonstances-là, et pour quelques instants, que l'on peut parfois apercevoir dans le cœur de la société, au centre des familles ou entre les deux parties d'un ménage, leur armature à nu, le lien d'argent. Mais vite on recouvre çà de sentiments neufs ou de principes d'occasion. On remplace les préjugés détériorés et les devoirs crevés... Et l'armature a supporté le tremblement ! Elle est restée en permanence pour maintenir scrupuleusement la forme et l'apparence des foyers domestiques, et pour recevoir la réparation dont a besoin la façade mondaine. » Et le baron Saffre, sorte de grossier aventurier barbare, achète les femmes comme des esclaves ; et Gisèle d'Exireuil se livre à lui pour sauver de la ruine un mari adoré ; et ce mari, le premier moment de colère passé, cède à la nécessité de garder la « tenue ; » et la comtesse de Grommelain, au lendemain de son mariage, trompe son mari, au besoin avec deux ou trois amants à la fois, parce qu'elle tient la dot ; et le comte se résigne, parce qu'autrement il faudrait rendre l'argent, — se résigne jusqu'au jour où un héritage lui assure une existence suffisamment confortable ; etc., etc. Quel monde ! mais aussi, comme le remarque M. Doumic, de quelle haine folle est animé M. Hervieu contre ce monde !

[1] On ne saurait trop regretter, et la justice nous oblige à le dire, que la *Revue des Deux-Mondes* continue à servir au public francais les romans de M. Gabriel

En 1892, dans une lettre célèbre à l'évêque de Grenoble, Léon XIII adjurait non seulement les catholiques, mais tous les honnêtes gens, de s'unir pour le relèvement de la société. Par ce qui précède, on voit que la *Revue des Deux-Mondes* a déjà fait de grands pas dans la voie de l'honnêteté ; et l'on ne saurait donc blâmer les catholiques éminents qui lui accordent leur collaboration et usent de son énorme influence pour porter quelques lueurs de vérité aux hommes de bonne volonté.

Q. — 1° Tous les théologiens conviennent de l'absolue nécessité de la satisfaction, *saltem in voto*. Mais comment se fait-il que l'imposition d'une pénitence n'oblige point *sub gravi*, quand il s'agit seulement de péchés véniels ? Cela me parait inexplicable. En effet, si le pénitent est absous sans avoir l'intention de satisfaire, l'absolution est nulle. Or, il faut bien l'avouer, pour plusieurs, cette intention est suggérée uniquement par l'imposition de la pénitence.

Il serait bon aussi d'enseigner que ce n'est point la pénitence enjointe par le confesseur, qui est requise rigoureusement pour la valeur du sacrement, mais bien la volonté, en général, d'expier ses fautes par des œuvres satisfactoires. Si le pénitent a toujours cette intention, l'oubli du confesseur dans l'imposition d'une pénitence ne rendra point nulle l'absolution.

2° Pourquoi l'imposition de la pénitence, quand il s'agit de péchés véniels, n'oblige-t-elle que *sub levi*, puisque la valeur de l'absolution peut en dépendre comme nous l'avons dit ?

R. — Ad I. La matière prochaine du sacrement de Pénitence, ce sont les trois actes du pénitent : la contrition, la confession et la satisfaction. C'est l'enseignement formel de l'Eglise, exprimé dans le Rituel : « Illius quidem (Sacramenti Pœnitentiæ) materia remota sunt peccata ; proxima vero sunt actus pœnitentis, nempe contritio, confessio et satisfactio. »

La satisfaction a ceci de particulier, qu'elle peut être partie essentielle, et partie seulement intégrante du sacrement. En tant qu'elle exprime la disposition de satisfaire à la justice divine pour le péché, en d'autres termes, en tant qu'elle est dans la volonté, qui désire donner à Dieu la satisfaction qu'il demande, on dit qu'elle est *in voto*. Et comme telle, elle est partie essentielle du sacrement ; parce que sans le désir au moins implicite de satisfaire à Dieu offensé, le pécheur manquerait de la disposition requise pour obtenir le pardon. Si la satisfaction s'entend de la pénitence imposée par le confesseur, en tant qu'elle est une œuvre déterminée que le pénitent exécute, elle n'est plus que partie *intégrante*. La preuve, c'est que l'effet du sacrement est obtenu avant l'exécution de la pénitence imposée, et même quand celle-ci n'est pas accomplie, pourvu que le pénitent ait eu la volonté de satisfaire.

Il n'est pas exact de dire que la satisfaction *in voto* n'existe qu'autant que le confesseur y fait penser le pénitent, en lui imposant une pénitence. Elle découle de la bonne disposition du pénitent ; ou plutôt, elle en fait partie. Elle existe donc dans le pénitent bien disposé, avant la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur. La pénitence sacramentelle détermine la volonté du pénitent à telle ou telle œuvre satisfactoire, mais elle suppose en lui l'intention de satisfaire. Il est vrai que le pénitent est tenu d'accepter la pénitence sacramentelle, s'il n'a pas de motif sérieux de la refuser ; mais c'est parce qu'il est obligé d'obéir au confesseur, qui impose la pénitence, comme juge, et non parce que la pénitence elle-même est partie essentielle du sacrement.

De ce qui précède il suit : 1° que le sacrement de Pénitence n'est pas invalidé par l'oubli du confesseur qui n'a pas imposé de pénitence ; ni par le défaut d'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur et acceptée par le pénitent. Dans ces deux cas, le sacrement, quoique valide, est dit rester incomplet, parce qu'il lui manque une partie, non nécessaire à la vérité, mais ayant un caractère sacramentel, qui appartient à l'intégrité du sacrement ; et aussi parce qu'il ne produit pas tout l'effet qu'il aurait pu produire, relativement à la rémission de la peine temporelle due au péché pardonné.

2° Que, *même dans l'hypothèse* où l'imposition d'une pénitence pour des fautes vénielles ne serait pas obligatoire *sub gravi*, il ne s'en suivrait nullement que la satisfaction *in voto*, pour ces mêmes fautes, ne serait pas essentiellement requise.

Sans doute, les fautes vénielles ne sont pas matière nécessaire du sacrement de Pénitence, mais si elles deviennent, par la confession, la matière unique du sacrement, celui-ci ne peut être valide, qu'autant que la forme, ou l'absolution, trouve la matière nécessaire, c'est-à-dire les actes du pénitent, énumérés ci-dessus.

Nous avons dit, dans l'*hypothèse ;* c'est ce qui nous reste à discuter dans la réponse ad 2.

Ad II. Cette hypothèse n'est point certaine. Car, de graves auteurs, tels que Suarez, Billuart, etc., enseignent qu'il y aurait faute grave à n'imposer aucune pénitence pour des péchés véniels ou des péchés mortels déjà confessés. En effet, si la pénitence imposée pour ces péchés est légère en soi, elle a cependant une gravité relative, par rapport au sacrement, qu'elle doit compléter comme partie intégrante.

Il est vrai que d'autres excusent de faute grave le confesseur qui n'imposerait pas de pénitence pour des fautes vénielles. Ils disent qu'il ne

d'Annunzio. Il paraît qu'elle va encore nous donner prochainement la traduction du dernier livre de ce triste auteur : *Le Vergini delle Rocce*. Entre tous les romans modernes, ceux de M. d'Annunzio sont, croyons-nous, les plus sauvages de passion, les plus délirants et les plus âcres de volupté. M. d'Annunzio, hier encore débutant dans la littérature, est un grand artiste et un écrivain de premier ordre, disent les experts en littérature italienne ; mais cela ne diminue pas le danger de ses livres, et l'on comprend peu ce jugement trop indulgent d'un critique pourtant sérieux : qu'il (M. d'Annunzio) est « prêtre assez fervent d'Aphrodite et d'Apollon pour qu'on l'excuse de négliger les autels des autres divinités. » *(Journal des Débats* du 15 novembre 1895, édition rose).

paraît pas grave de priver le sacrement d'une partie intégrante, peu importante, ou dont la matière est légère ; que le pénitent, ne péchant pas mortellement en omettant une pénitence imposée pour des fautes vénielles, le confesseur ne saurait être plus coupable, s'il n'impose pas cette pénitence. L'opinion de ces derniers est regardée, par saint Liguori, comme probable.

Malgré cela, nous estimons *qu'en pratique,* il y a généralement, pour le confesseur, une obligation grave d'imposer une pénitence, même pour des fautes vénielles. Agir autrement serait faire peu de cas de l'intégrité du sacrement, priver le pénitent d'un moyen de satisfaction efficace, qui opère *ex opere operato,* et peut-être l'autoriser à se croire dispensé de toute satisfaction. Il serait difficile, dit Haine, de ne pas voir, dans le confesseur qui n'imposerait pas de pénitence pour les fautes vénielles, un mépris au moins virtuel du sacrement : *Vix saltem aberit contemptus virtualis.*

Q. — Un prêtre confesseur, dans un état de coupable ignorance, absout un pénitent de l'obligation de restituer, et cela au grand détriment d'un négociant. On demande donc :

1° Si ce prêtre a péché contre son devoir de confesseur ?

2° S'il peut, en dehors de la confession, avertir le pénitent de l'obligation de restituer, sans violer le sceau sacramentel ?

3° Si, au cas où le pénitent ne pourrait pas restituer, il serait tenu de le faire lui-même ?

R. — Ce confesseur peut avoir absous, *par une ignorance coupable,* de l'obligation de restituer, de deux manières : en n'avertissant pas le pénitent de l'obligation de restituer, ou en empêchant positivement la restitution par une fausse décision donnée au pénitent.

1° Si le confesseur a manqué, en n'avertissant pas le pénitent, en gardant le silence sur l'obligation de restituer, il faut examiner s'il y a eu réellement faute théologique. S'il n'avait pas péché, par exemple s'il y avait eu inadvertance, il ne serait pas tenu, même à avertir le pénitent, *cum gravi suo incommodo.* C'est la charité envers le prochain, et non la justice lésée, qui l'obligerait à la monition, et la charité n'oblige pas *cum gravi incommodo.* Mais s'il a péché en n'avertissant pas le pénitent, il est tenu de l'avertir de son obligation, plus ou moins, suivant la gravité de sa faute. Cependant l'opinion commune tient qu'il n'est pas tenu en justice soit à avertir soit à restituer au défaut du pénitent. Cela s'entend quand l'omission du confesseur, à raison des circonstances, n'équivaut pas à une décision doctrinale qui aurait empêché la restitution. Ce dernier cas rentre dans la seconde hypothèse, où le confesseur n'est plus seulement cause négative mais positive de la non-restitution.

2° Quand le confesseur, par sa décision, a positivement désobligé le pénitent de la restitution à laquelle il était tenu *sub gravi,* il a commis une faute grave ou seulement vénielle, suivant que son ignorance était gravement coupable ou non.

S'il a commis une faute grave, tous admettent que son devoir est d'avertir le pénitent, même *cum gravi incommodo,* soit en confession s'il doit bientôt revenir, soit en dehors de la confession s'il ne revient pas, mais après lui avoir demandé la permission de lui parler de sa confession. S'il ne le fait pas, s'il ne peut plus le faire, par exemple parce que le pénitent est mort, ou s'il le fait trop tard, quand le pénitent est incapable de restituer, il est obligé de restituer lui-même. On suppose que le pénitent, dûment averti, aurait fait la restitution. Le confesseur en effet, dans ce cas, a été la cause efficace, positive et coupable du dommage causé.

Si maintenant nous admettons que la faute ou la négligence du confesseur n'a été que vénielle, celui-ci sera tenu à avertir le pénitent, *cum incommodo levi tantum,* et s'il ne peut l'avertir, ou qu'il le trouve incapable de restituer, il ne serait pas tenu de restituer à sa place, parce qu'il n'a pas péché gravement contre la justice. Cependant si pouvant facilement avertir le pénitent (comme il a été dit plus haut), il ne le faisait pas, on admet communément qu'il serait tenu à restitution. En laissant subsister volontairement la cause d'un dommage grave qu'il pourrait facilement et efficacement rétracter, il pécherait gravement contre la justice, non plus dans sa première négligence, qui n'était pas grave, mais en ne rétractant pas la cause d'un grave dommage, dont il a maintenant conscience, et qui lui serait imputable.

La réponse aux questions particulières découle de ce qui précède.

Q. — Berthe a promis le mariage à Lucius ; plus tard, elle refuse absolument de tenir sa parole, pour de futiles motifs. Que faudra-t-il lui dire, quand elle en parlera en confession ?

R. — Les fiançailles, quand elles existent véritablement, lors même qu'elles seraient privées et secrètes, obligent sous peine de faute grave. On suppose qu'entre Berthe et Lucius il y a eu fiançailles, c'est-à-dire promesse mutuelle de mariage.

Dans le fait de Berthe qui, pour des motifs futiles, refuse le mariage promis, il y a, *per se loquendo,* une infidélité grave, qui peut même l'obliger à réparer le dommage causé à Lucius, si celui-ci réclame une indemnité.

Cependant, en pratique, il faudra souvent user de tempérament. Si, comme le dit Gousset (t. 2, n. 761), le confesseur ne doit pas trop insister à l'égard du fiancé qui refuse de tenir sa parole, sans autre raison qu'un changement de volonté, s'il doit se contenter de l'exhorter à remplir ses engagements, et, après l'avoir éprouvé quelque temps, ne plus l'inquiéter, dans la *crainte qu'un mariage fait sans inclination n'ait des suites fâcheuses,* il en faudra dire autant, après coup, du fiancé qui aura manqué à sa promesse, c'est-à-dire le reprendre de la faute commise, lui en faire

concevoir du regret, autant qu'elle lui est imputable, au besoin le déterminer à donner à l'autre partie l'indemnité qu'elle réclamerait, mais non l'inquiéter, au point de lui refuser l'absolution, et cela pour la raison donnée plus haut.

Quant à Berthe en particulier, si elle ne dit rien en confession de son manque de parole, nous la laisserions probablement en paix, supposant qu'elle est dans la bonne foi, ou qu'elle a eu une raison suffisante, quoique secrète, de renoncer à son mariage. Si elle s'accuse de son infidélité, comme d'une faute qu'elle ne consent pas cependant à réparer par le mariage, nous lui dirions d'en demander pardon, autant qu'elle peut en être coupable devant Dieu, et, *positis alias ponendis*, nous lui donnerions l'absolution.

Q. — Dans ma paroisse, les chrétiens les plus pratiquants, dans une discussion amicale, m'ont avoué que tous les vendredis de l'année, au lieu de graisse ou de lard (ce qui chez nous est autorisé), ils mettaient un bon morceau de porc salé dans leur soupe ; ils s'abstiennent de manger la viande, mais ne se sont jamais fait scrupule de prendre le bouillon dont je parle. Cet usage peut-il être toléré ? J'ai répondu qu'il y avait faute à agir de la sorte. Etais-je dans le vrai ? Les théologiens que j'ai consultés sont en désaccord eux-mêmes, de sorte qu'on pourrait dire ici : « Tot capita, tot sensus. » L'*Ami* me prêtera utilement le concours de ses lumières à ce sujet.

R. — La loi de l'abstinence défend l'usage de la viande et de tout ce qui est cuit au gras. Entre la viande cependant et les aliments cuits au gras ou avec la graisse des animaux, il y a cette différence que les aliments, tels que les légumes, admettent plus facilement légèreté de matière.

« Il nous paraît, dit Gousset (t. 1, n. 301), que celui qui mangerait une portion ordinaire d'un plat de jardinage ou de légumes assaisonnés à la graisse ou au lard, s'il n'en mangeait qu'une fois dans la journée, ne pécherait que véniellement. Il en serait de même, à notre avis, pour celui qui mangerait de la soupe grasse. Mais s'il en mangeait deux ou trois fois par jour, ou s'il mangeait de plusieurs mets préparés au gras, le péché pourrait facilement devenir mortel. » D'où il suit que la matière peut devenir grave, quand ces aliments sont pris en trop grande quantité, ou quand ils contiennent une quantité trop considérable de graisse ou de jus de viande.

L'autorisation d'user de graisse, de lard, pour assaisonner les aliments, permet-elle de mettre au pot un morceau de porc salé, à défaut de graisse ? On ne voit pas ce qui empêcherait de le dire : graisse, lard ou cochon salé, sont *quid unum et idem*. Seulement, ce qui est permis comme assaisonnement n'est pas permis comme nourriture. Si l'assaisonnement était tellement abondant que le mets ainsi assaisonné fût équivalent à une nourriture absolument grasse, il nous semble que les limites de l'autorisation seraient dépassées.

Il faut donc recommander *aux chrétiens pratiquants* qui usent de la permission d'assaisonner les aliments au gras, de ne pas excéder dans la quantité de lard ou de graisse qu'ils emploient, pour ne pas s'exposer à aller au-delà de ce qui est licite. Mais, en pratique, il sera toujours bien difficile de prononcer qu'il y a eu excès, et surtout de le taxer de faute grave. Les limites de la dispense n'étant pas parfaitement déterminées, quant à la quantité de graisse ou de viande que l'on peut employer, il appartiendra un peu à la conscience de chacun de juger du plus ou du moins. Il faudra tenir compte aussi de la bonne foi, de la nécessité, de la pauvreté. En somme, exhortez vivement ces braves gens qui s'abstiennent de toucher à la viande, les jours d'abstinence, à entrer le mieux possible dans l'esprit de l'Eglise qui, en adoucissant un peu sa loi, n'entend pas les en dispenser absolument, mais seulement leur rendre plus facile la pratique de la pénitence qui s'impose à tous et dont ils ne peuvent être dispensés.

Q. — Zoé, qui n'avait pour toute famille qu'une sœur, Chloé, demeurant au loin, avait fait son testament en faveur d'une voisine, Aglaé, avec charge de verser 1000 fr. à Chloé, et d'employer 500 f. à faire prier pour elle, frais de funérailles y compris.

Au cours d'une longue maladie, Zoé remit à une tierce personne, Agathe, 500 fr., devant Chloé venue pour la soigner, en disant à Agathe : Vous les donnerez à ma sœur,

Chloé retourna chez elle ; et un jour, mécontente d'Aglaé, Zoé détruisit son testament ; puis, étant sans testament, elle dit à Agathe : Vous emploierez les 500 fr. à faire dire des messes.

Elle dit aussi à Xavérine qui la soignait : J'ai remis 500 fr. à Agathe pour des messes.

Par la suite, elle fit un nouveau testament en faveur de Chloé, puis la fit revenir, et mourut sans avoir reparlé des 500 fr. confiés à Agathe, bien qu'elle ait eu le temps et la connaissance pour le faire.

Par testament, elle laisse à Chloé veuve, assez peu aisée, plusieurs milliers de francs, et lui prescrit aussi de consacrer 500 fr. à payer les funérailles et à faire dire des messes.

Peu après la sépulture, Chloé dit à Agathe qu'elle ne trouve pas tout l'argent qu'elle comptait ; il manque environ 500 fr.

Agathe voit dans cette confidence un rappel discret de la première parole de Zoé, la seule connue de Chloé : Vous les donnerez à ma sœur. Elle reste perplexe :

Zoé, en versant l'argent, a-t-elle vraiment voulu donner à sa sœur 500 fr. en plus des 1000 que le testament lui destinait ? Pourquoi alors ne pas les lui remettre directement ?

Zoé, étant sans testament, a-t-elle ensuite voulu s'assurer des messes, parce qu'aucune disposition verbale ni testamentaire ne lui en garantissait ?

Et alors, le rétablissement d'une somme égale dans son deuxième testament annulait-il le projet précédent ?

En l'absence d'un mot explicatif de la part de la défunte, Agathe consulte Benjamin, prêtre qui n'est ni son confesseur ni son directeur.

Benjamin lui conseille de ne se laisser ni soupçonner, ni accuser de détournement par Chloé, laquelle évidemment se rappelle ce que lui a dit sa sœur, mais de lui remettre les 500 fr. sauf à lui rappeler, en invoquant au besoin le témoignage de Xavérine, que Zoé a songé dans les circonstances ci-dessus à faire dire des messes avec ces 500 fr. Chloé appréciera si les 500 francs doivent se confondre avec ceux du testament.

Que pense l'Ami du conseil de Benjamin ?

Que pourrait-il lui rester à faire à lui ou à Agathe ?

R. — La difficulté est de savoir si la somme de 500 fr. doit être donnée une seule fois, ou deux fois, pour faire dire des messes à l'intention de la défunte.

Agathe a reçu, devant témoin, de feue Zoé, la somme de 500 fr., pour faire dire des messes. L'intention de Zoé n'a pas été rétractée; la donation n'a pas été révoquée. Agathe, en acceptant le dépôt, s'est engagée à exécuter la volonté de la défunte. Elle est tenue à verser la somme reçue pour l'intention déterminée. C'est elle-même qui doit le faire, parce qu'elle est tenue personnellement.

A côté du fait de la tradition de la susdite somme, vient se placer le testament de Zoé, qui oblige sa légataire à verser 500 fr. pour messes. De ce chef, résulte, pour la légataire, l'obligation de verser 500 fr., aux fins déterminées.

Quelle relation y a-t-il entre ces deux actes? La première intention de Zoé qui lui a fait verser 500 fr. se confond-elle avec la seconde, qui lui fait réserver 500 fr. sur ce qu'elle laisse à sa légataire? A-t-elle voulu, par deux voies distinctes, arriver à l'emploi d'une somme unique de 500 fr., pour acquitter des messes? On pourrait le supposer, d'après les dispositions connues de la testatrice. Car il ne paraît pas qu'elle ait jamais manifesté l'intention de donner une somme plus élevée. D'autre part, la légataire a-t-elle acquis la propriété de cette somme de 500 fr. déposée entre les mains d'Agathe, et qui ne devait être employée qu'après le décès de Zoé, et aux mêmes intentions renouvelées dans le testament? Cela paraît un peu probable; mais ce n'est pas certain. De là :

Agathe peut donner elle-même la somme qu'elle a reçue de Zoé, pour l'acquit des messes demandées. Elle y est même tenue, autant que cela est nécessaire, pour remplir les intentions de la défunte. Mais elle peut, croyons-nous, remettre la somme à la légataire, en lui faisant connaître la destination que la défunte lui avait donnée. Et si la légataire elle-même nous demandait ce qu'elle doit faire, nous l'engagerions, sans l'y obliger, à laisser à Agathe le soin de faire acquitter les messes demandées, tout en remplissant, de son côté, les dernières volontés de la testatrice exprimées dans le testament. Celle-ci a pu vouloir doubler la somme destinée à faire prier pour le repos de son âme. Et, dans le doute si elle l'a voulu, il semble qu'il convient encore de décider en sa faveur.

Donc le conseil donné par Benjamin n'était point mauvais.

Q. — Une personne lit un mauvais livre en dix fois, en dix séances; commet-elle un péché grave à chaque lecture qu'elle fait? Si oui, doit-elle déclarer en confession qu'elle est revenue à ce livre dix fois?

R. — Si cette personne n'a pas formé le projet de lire intégralement ce mauvais livre, toutes les fois qu'elle le lit, en matière suffisante pour constituer une faute grave, elle pèche gravement, si ces différentes lectures sont moralement distinctes. Mais si, dès le principe, elle a voulu lire en entier le volume, se proposant de consacrer à cette lecture plusieurs séances, commet-elle plusieurs péchés distincts? Elle pèche mortellement dans chacune des séances, cela est évident. Les dix séances constituent-elles un seul péché, continué depuis le commencement jusqu'à la fin, ou plusieurs péchés numériquement distincts? Nous répondrons que si les séances de lecture n'étaient pas moralement séparées les unes des autres, v. g., si dans une journée, dans une soirée, se plaçaient plusieurs séances séparées seulement par un empêchement qui les suspend et laisse l'intention de les reprendre aussitôt, il nous semble qu'il n'y aurait pas plusieurs péchés distincts, parce que les actes intérieurs de la volonté ne seraient pas moralement interrompus, et la séparation des séances ne serait que matérielle. Il en serait autrement, si les séances se faisaient à des intervalles plus longs, en des jours différents, parce que les actes deviennent moralement distincts, et chacun d'eux a une matière suffisante pour faire un péché mortel. Ces différentes séances ou lectures ne sont pas seulement des moyens ordonnés à la fin, qui est la lecture intégrale du livre, mais des actes complets, qui atteignent efficacement quoique partiellement la fin mauvaise qu'on se propose, et cela *in materia gravi*.

Il en serait de même de celui qui aurait formé le dessein de voler cent francs, et qui, en dix fois différentes, et par des actes distincts, prenant chaque fois dix francs, arriverait à la somme totale. Chacun des vols serait grave et mortel et constituerait un péché distinct.

Q. — Vous terminez votre remarquable article sur la *Loi*, et l'application de vos conclusions aux congrégations religieuses, en face de la loi d'abonnement, en laissant au lecteur le soin de répondre aux questions que vous posez, au sujet de la considération *politique*.

Je jugerais volontiers. Mais il me manque une donnée, à mon avis essentielle, pour prononcer sur les solutions diverses adoptées par les congrégations.

La considération *politique* a pour base, étant donnée la licéité de l'une et l'autre solution, le bien général de la société et de l'Eglise en France.

Etait-ce à chaque congrégation à examiner, à juger, à trancher cette question de bien général? Chaque congrégation, prise à part, avait-elle qualité et compétence pour cet examen et pour cette définition? L'avait-elle, même avec le concours de son évêque respectif? Il me paraît difficile de répondre affirmativement.

Appartenait-il aux congrégations, toutes réunies dans une seule entente, de décider cette question? Sans les évêques, non évidemment. Car les congrégations religieuses n'ont reçu aucune mission pour veiller et pourvoir au bien commun. Avec les évêques, que pouvaient les congrégations? Avaient-elles autre chose à faire que d'obéir aux ordres de l'épiscopat?

Supposé que l'épiscopat ne donnât aucun ordre général, s'imposant à toutes les congrégations, et qu'il y eût divergence de vues dans l'épiscopat, les congrégations, chacune en particulier ou toutes en masse, étaient-elles tenues de suppléer l'épiscopat, et de prendre en main la cause du bien public de la société et de l'Eglise en France?

Si la réponse est négative, ne doit-on pas en conclure que, à défaut d'ordre supérieur imposant à tous une même ligne de conduite, en vue du bien général, chaque congrégation n'était tenue de considérer, même au point de vue *politique*, que ses propres intérêts, ses intérêts spirituels ?

Et ne serait-ce pas ainsi qu'il faudrait interpréter la liberté laissée par le pape aux congrégations religieuses ?

S'il en était ainsi, Rome n'aurait pas donné seulement la réponse *théologique*, mais encore la réponse *politique*.

Je demande donc si, en l'absence d'une direction générale de l'épiscopat ou d'un ordre du Pape, il appartenait aux congrégations de juger et de décider ce qui convenait pour le bien général.

R. — Notre honorable correspondant fait ici une confusion que nous avons soigneusement évitée. Nous nous sommes abstenus, à dessein, de parler de *direction politique*, sachant fort bien qu'aucune congrégation n'avait, par elle-même, qualité pour en imposer une à ses semblables. Il est tout clair que la « direction politique », ainsi comprise, réclame l'intervention d'une autorité publique supérieure.

Notre pensée est tout autre. Nous avons dit que la *considération politique* du bien général nous paraissait un élément important à mettre en ligne de compte dans la solution de la difficulté ; et, par considération politique, examen politique, nous entendons les arguments de prudence que le premier particulier venu peut avoir à peser, quand il considère les conséquences publiques possibles de l'action à laquelle il veut se déterminer. Point besoin d'autorité ni de compétence sociale pour cela. Juger du bien ou du mal en pareil cas, et à ce point de vue général, n'est pas faire acte de pouvoir ; c'est tout simplement étendre, dans le temps et dans l'espace, la portée morale d'une décision, et faire entrer des prévisions d'ordre public dans les motifs qui la déterminent.

C'est bien ainsi, d'ailleurs, que paraissent l'avoir compris les congrégations qui résistent. Le P. Le Doré, dans deux opuscules célèbres, fait appel à cette « considération politique » des bons effets probables de la résistance, quand, pour mettre un terme aux ruines accumulées par l'inaction passée, il demande qu'on fortifie l'esprit chrétien en France, par l'exemple d'une énergie salutaire. Il ne subit en cela, et ne donne, *ex auctoritate*, aucune « direction » politique compétente. Il apprécie et juge, à sa manière, un côté de la question, que d'autres ont cru pouvoir négliger ou apprécier différemment.

Qui a raison, du P. Le Doré ou de ses contradicteurs ? Voilà le nœud du problème, que nous avons laissé aux lecteurs le soin de trancher. *Unusquisque in suo sensu abundet.*

Q. — Quel est le véritable sens du décret du Saint-Office du 3 avril 1895, au sujet des images de Notre-Dame du Sacré-Cœur ?

R. — Au numéro 41 de cette année, p. 734, nous avons donné ce décret avec quelques explications tirées du texte seul. Le R. P. Chevalier, supérieur des Missionnaires du Sacré-Cœur à Issoudun, nous écrit pour nous signaler quelques faits qui démontrent clairement que sa communauté, en distribuant l'ancienne image pour le culte privé, a suivi les conseils à elle transmis par Mgr de la Tour d'Auvergne, ancien évêque de Bourges : ce dont nous lui donnons acte.

Ses observations, que nous enregistrons volontiers, aideront nos lecteurs à adoucir les quelques expressions un peu rudes, mais traduction exacte du décret de 1895, que renferme notre article.

Issoudun, le 24 octobre 1895.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans l'*Univers* d'aujourd'hui un article tiré de votre savante revue l'*Ami du Clergé*, où il est question de l'image de Notre-Dame du Sacré-Cœur et des décrets 1875 et 1895. Les faits ne sont pas tout à fait exacts. Le premier décret, par suite de difficultés survenues en Galicie, ordonnait de remplacer pour le culte l'ancienne image par une nouvelle où l'enfant serait sur les bras de sa mère, mais c'était pour l'avenir, *in posterum ;* on permettait de laisser exposées à la vénération des fidèles toutes celles qui étaient antérieures au présent décret 1875, déclarant irréprochable en tout point la statue d'Issoudun, qui n'était nullement condamnée.

Quant à la dévotion privée, Mgr de la Tour d'Auvergne, d'après sa correspondance avec le Saint-Siège, nous déclara que nous pouvions répandre parmi les pieux fidèles pour leur dévotion privée les reproductions de notre statue couronnée par Pie IX en 1869.

Il dut y avoir sans doute des infractions audit décret pour le culte public. Quant à nous, nous nous y sommes scrupuleusement conformés. Mais pour enlever tout prétexte, le Saint-Office fit paraître un autre décret, le 8 avril 1895, où l'on ordonne deux choses, remplacer les anciennes statues par le nouveau modèle, là où elles avaient été tolérées jusqu'ici, excepté Issoudun, et encore le décret ajoute-t-il : *caute prudenterque.* Ayant demandé à Rome ce qu'on entendait par là, on m'a répondu que si le changement de l'ancienne statue proposée au culte public devait susciter des troubles ou du scandale parmi les fidèles, il fallait la laisser en place. La seconde chose que prescrit le dernier décret, c'est de ne plus répandre même pour le culte privé les images de l'ancien type, mais uniquement celles du nouveau, où l'Enfant-Dieu est sur les bras de la très Sainte-Vierge. C'est ce que nous faisons aujourd'hui...

J. CHEVALIER, *M. S. C.*

Q. — L'*Ami* n'ignore pas que les dents et râteliers artificiels sont d'un usage très répandu ; mais, a-t-il jamais été consulté pour savoir si l'on peut communier avec ces corps étrangers dans la bouche ?

Y a-t-il un décret des SS. Congrég. sur la question que je vous soumets ? Portant moi-même quelques dents artificielles fixées à un râtelier en je ne sais quels métal ou pâte, j'ai des scrupules toutes les fois que, par inadvertance, je ne l'ai pas ôté et que je célèbre ainsi la sainte messe.

Pourriez-vous me rassurer au plus tôt ?

R. — L'*Ami du Clergé* n'a pas encore eu à traiter cette question. Nous ne croyons pas que la S. C. des Rites ait été appelée à donner son avis.

Nous pensons qu'il n'est pas indispensable d'ôter le râtelier pour la sainte messe ou pour la communion.

Le seul danger à craindre, c'est que des parcelles

des saintes espèces ne restent adhérentes au râtelier. Il y a le même danger pour le palais et pour les dents naturelles. On peut d'ailleurs prévenir tout accident de ce genre en évitant le contact entre les saintes espèces et le râtelier. Ensuite, on peut faire convenablement la purification de la bouche avec les ablutions.

Q. — Vous nous avez promis de revenir à l'*Histoire de l'Enfant-Jésus*, de l'abbé Bolo. Je vous attends avec impatience, par ce temps d'Avent. Vos articles sur M. Bolo m'ont toujours plu grandement. Vous l'avez si bien compris, que vous excellez à le faire comprendre aux autres ; et les lignes que vous lui consacrez sont pour moi la meilleure préparation à la lecture de ses livres. Parlez-nous donc de son *Enfant-Jésus* avant Noël ; dites-nous aussi un mot du *Jésus-Enfant* de M. Caron.

R. — I. M. Bolo, disions-nous, s'est surpassé dans son *Histoire de l'Enfant-Jésus* (in-12 de 344 p., 2 fr. 50; *franco*, 3 fr.). Il s'est surpassé parce qu'ici, plus qu'ailleurs encore, il doit tout à la Bible. Souvenirs bibliques, images orientales, rapprochement entre les deux Testaments, jaillissent sous sa plume avec une profusion, une vie débordante. Quelle source intarissable de poésie que la Bible! et comme on le comprend mieux en lisant M. Bolo! Lui, si terrible quand il fulmine, à l'adresse des vices contemporains, les anathèmes des Isaïe et des Ezéchiel, avec quelle tendresse pénétrante il nous initie aux mystères de Nazareth, de Bethléem, de Jérusalem, d'Héliopolis, de Nazareth encore! Tout, ici, est grâce et suavité, fraîcheur et parfums, poésie et lumière. Lumière surtout, et comme ces merveilleux récits de saint Matthieu et de saint Luc, où le rationalisme moderne affecte de ne voir que contes orientaux et fantaisies invraisemblables, se développent ici avec simplicité, avec naturel! Le milieu, les paysages, les situations, les personnages et leurs états d'âme, M. Bolo nous montre tout dans une clarté éblouissante. Ce livre fera les délices des âmes pieuses et poétiques au temps de Noël; et puisque nous sommes à la veille de Noël, nous ne résisterons pas au plaisir d'en transcrire quelques lignes :

En ce temps-là, sous le ciel d'Orient dont le tranquille azur verse à larges flots tant de poésie et de lumière, deux pauvres habitants de Nazareth en Galilée, un ouvrier et une jeune fille, sortaient de leur ville natale pour un voyage de plusieurs jours. ...L'ouvrier, nommé Joseph, n'était plus jeune... Si les hommes avaient pu deviner l'invisible, ils auraient vu toutes les bénédictions du ciel et de la terre, les bénédictions des mères d'Israël et des saints patriarches, l'envelopper comme d'une nuée lumineuse (Gen. XLIX, 22-26)... La jeune fille qui l'accompagnait, était un vivant poème de pureté, de grâce angélique, d'exquise sainteté. On pensait, en la voyant passer, à la rose de Jéricho (Eccli., XXIV, 18), au lis de la vallée (Cant., II, 1), à la colombe de l'arche, aux palmiers d'Engaddi (Eccli., XXIV, 18), à la grâce de l'aurore, à la poésie de l'astre d'argent, à la chaleur du soleil printanier (Cant., VI, 9)...

... Tandis que nul mortel, à cette heure, ne songeait à s'émouvoir de les avoir rencontrés, l'éternité et sans doute aussi *l'âme des choses* tressaillaient, à les regarder ainsi cheminant vers Bethléem de Juda.

Devant leurs pas (Ps. CX, 12), sur leurs têtes, à leur suite, effleurant la route, frôlant leurs âmes, des vols angéliques, légers comme des brises et rapides comme des rayons (Hebr., I, 7 ; Ps. CI, 26), passaient et repassaient en un frémissement d'impatience et d'amour. A leurs pieds, les brins d'herbe susurraient, de l'imperceptible voix que leur prête le vent qui souffle, l'appel des prophètes (Is. XLV, 8) : *Cieux, distillez votre rosée!* et les cieux immobiles, les nuages errants, paraissaient répondre : *O terre de Judée, à toi plutôt de t'ouvrir et de germer le Sauveur!* A la droite du couple, le Carmel sombre agitant ses cèdres, et, derrière au loin, l'Hermon éblouissant soulevant sa lourde couverture de neige, semblaient impatients de s'élancer comme des chevreaux à sa suite ; et l'on aurait dit que, du Thabor, noyé de clartés, au Garizim velouté de verdure, les montagnes houleuses étaient prêtes à bondir comme des agneaux (Ps. CXIII, 4). C'est que l'heure approchait où le Désiré des collines éternelles, le Fils de la Vierge allait sanctifier de ses adorables vestiges les sommets de ce monde (Is., LII, 7).

Ima summis. Une immense révolution était dès lors accomplie dans le monde. Le pôle de tout était changé : le Ciel adorait la terre, puisque Dieu était sur terre ; la béatitude allait consister à souffrir, puisque Dieu souffrait ; la richesse à être pauvre, puisque Dieu était dans le dénûment ; la gloire à être caché, puisque Dieu s'envelissait dans le creux obscur d'un rocher ; la vie à mourir, puisque Dieu devenait mortel... Ainsi, tous les merveilleux bouleversements que l'humanité devait voir par la suite : l'éclosion de toutes les vertus sur un sol corrompu, l'embrasement de la charité dans un monde égoïste, même les révolutions politiques et morales ; toutes les merveilles que nous verrons un jour : l'accomplissement de la justice absolue dans le jugement de Dieu, les gloires définitives de l'éternité dans le Ciel, tout cela existait en principe, en substance, en vertu, en totalité, au fond de la grotte de Bethléem, car, déjà tout entier, *Dieu était dans le Christ se réconciliant le monde* (II Cor., V, 9). — Il faudra toute la durée du temps pour découvrir l'harmonie immense et profonde qui règne dans l'univers créé. Les harmonies de l'Incarnation qui sont venues, en quelque sorte, se surajouter à l'œuvre primitive du Créateur, seront, à n'en pas douter, l'objet inépuisable et éternel des découvertes toujours nouvelles qui, là-haut, raviront les élus.

II. Quant à l'opuscule de M. Caron (supérieur du petit-séminaire de Versailles) : *Jésus-Enfant, Méditations pour le temps de Noël* (in-18 de XVIII-376 p., 2 fr., Paris, Haton), il fait partie d'une série qui, heureusement commencée au Carême dernier (*Jésus-Rédempteur*), se continuera sous ce titre générique : *Retour à l'Evangile*. Les auteurs d'ouvrages de piété à l'usage des fidèles reviennent beaucoup à la Bible. C'est là un heureux résultat de la croisade de l'abbé Garnier ; et le brillant succès de M. Bolo, tout nourri d'Ecriture sainte, est bien aussi pour les encourager dans cette voie. *Jésus-Enfant* comprend quarante méditations sur les mystères de la Sainte-Enfance; chaque méditation s'ouvre par un fragment plus ou moins long, mais toujours important, de la sainte Ecriture : « N'irait-on pas plus loin dans la lecture assignée à chaque jour, dit l'auteur, que déjà on aurait puissamment nourri son âme et fortifié sa foi. » Mais on ira plus loin ; et quiconque aura fait une seule de ces méditations, les fera toutes.

C'est le vœu que nous formons de tout cœur, non pour l'auteur, dont la modestie ne travaille pas en vue du succès — mais pour nos lecteurs et leurs paroisses. Ici tout est sérieux, grave, solide, et en même temps plein de simplicité, de tendresse, d'onction. Suivez quelques pensées de la première méditation, pour le jour de Noël :

Verbum caro factum est... Ce Verbe divin, qu'est-ce donc ?... Le Verbe est par rapport à Dieu ce qu'est par rapport à moi ma parole, ma pensée, mon intelligence...

Oh ! la parole, la pensée écrite ou parlée, *le verbe humain*, c'est-à-dire ce par quoi arrivent à notre monde les révélations les plus nobles, les joies les plus saintes, les splendeurs les plus idéales, n'est-ce pas ce qu'il y a, ici-bas, de plus beau, de plus divin ? Lorsqu'un génie incarne sa pensée dans un livre, un tableau, une statue, lorsqu'un héros nous livre son âme dans une parole ou un acte, et, mieux que tout cela encore, lorsqu'un saint se révèle à nous dans un dévouement sublime, quelles émotions, quels enthousiasmes viennent soulever notre âme !

Eh bien ! là, près de nous, au fond de cette grotte, Dieu, oui, entendons-le bien, Dieu vient de nous livrer sa Parole, de nous révéler sa Pensée, d'incarner son Verbe...

O mon âme, approche et ose, toi aussi, regarder cet Enfant... Aujourd'hui n'aie plus peur... Ce n'est plus Jéhovah, c'est Jésus ! Jésus-Enfant, le plus charmant objet de grâce et de bonté que la terre ait jamais contemplé ! Tu viens, toi aussi, de la nuit ténébreuse et glacée, laisse donc la mystérieuse et bienfaisante lumière t'envelopper. Oublie tes souffrances d'hier, ne pense pas à celles de demain. Sois tout entière au bonheur d'avoir rencontré le Messie...

Hélas ! je viens des ténèbres, et je vais y retourner. Cette nuit, où Vous êtes né, est bien l'image de ma vie !... Avant que je ne m'éloigne, daignez du moins me bénir, afin que j'emporte en mon cœur le souvenir de Vous avoir rencontré, et l'ardent désir de souvent revenir m'agenouiller ainsi près de vous.

Imprimatur, et felix iter habeat ad propositum liber, sommes-nous heureux de répéter avec l'évêque de Versailles. — Ajoutons, pour répondre à certaines critiques, que M. Bolo est muni, lui aussi, d'approbations épiscopales : celle de son évêque d'abord, celle de l'archevêque de Lyon ensuite.

LITURGIE

Q. — 1° Je viens de lire, dans un de vos numéros de l'an dernier, que les ecclésiastiques seuls reçoivent la sainte communion sur les degrés de l'autel, et que les laïques la reçoivent à la balustrade, ou sur le pavé, au pied de l'autel. Cependant tous les jours je vois des Frères recevoir la sainte communion sur les degrés de l'autel. Le peuvent-ils ?

2° Dans une congrégation de Frères, le cher Frère directeur exige qu'on l'encense de deux coups aux messes solennelles, comme aussi au *Magnificat* des vêpres. Le peut-il ?

R. — Ad I. Les laïques, au nombre desquels se trouvent les Frères et tous ceux qui n'ont pas reçu la tonsure cléricale, ou ne portent pas l'habit ecclésiastique, doivent se présenter, pour recevoir la communion, à la sainte Table. Là où il n'existe pas de table de communion ces personnes peuvent se présenter sur le plus bas degré de l'autel.

Ad II. Les prêtres *seuls* peuvent être encensés d'un coup distinct. Le thuriféraire encense en commun, de trois coups, chaque côté du chœur, qu'il y ait des clercs, des Frères ou des laïques. Si le Frère directeur était tout seul dans le chœur, on pourrait à la rigueur l'encenser d'un seul coup avant d'encenser les fidèles ou les élèves ; si, au contraire, avec le Frère directeur, il se trouve d'autres Frères dans le chœur, ils doivent tous être encensés ensemble de trois coups communs.

Q. — Voici le texte d'un avertissement de notre Ordo : « In parœciis diœcesis Bajonensis ubi non adest vicarius vel alius præsto sacerdos cui committi possit celebratio pro sponsis vel defuncto, possunt parochi, *diebus festis abrogatis tantum*, in quibus occurrit matrimonium vel sepultura defuncti, m ssam pro populo remittere ad diem sequentem. » (S. R. C. 4 april. 1888).

Vous semble-t-il légitime, en vertu de cette autorisation, qu'un curé du diocèse chante la messe de *Requiem* le lundi de Pâques ou le lundi de la Pentecôte, lorsque l'enterrement a eu lieu le Samedi-Saint, ou le samedi, veille de la Pentecôte, dans l'après-midi, et qu'aucune messe chantée n'a été célébrée en faveur du défunt ?

R. — Les messes *exequiales* chantées, le corps *absent*, mais non encore enterré (lorsque, par suite d'une défense de l'autorité civile ou pour une autre raison légitime, on ne peut pas le porter à l'église), ne sont interdites qu'aux fêtes doubles de première classe ; mais si le corps est déjà enterré, elles sont interdites aussi aux fêtes doubles de deuxième classe et le dimanche. Dans le cas d'empêchement par une des fêtes sus-mentionnées, on peut renvoyer la messe *exequialis*, et la chanter le premier jour libre. (S. C. R., 7 septembre 1816).

Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte étant doubles de première classe, on ne peut, ce jour-là, chanter la messe *exequialis*, malgré le décret invoqué qui ne peut s'appliquer qu'aux fêtes abrogées d'un rit inférieur.

Q. — On affirme avec raison que pour une raison sérieuse on peut validement et licitement réciter les vêpres avant midi ; de même prime après-midi. Ne semble-t-il pas qu'il faudrait une raison plus forte pour réciter vêpres avant midi que pour renvoyer prime le soir ? Pourquoi ? Est-ce un préjugé ? Y a-t-il une raison intrinsèque ? Ou serait-ce, qu'en soi, mieux vaut retarder qu'avancer ?

R. — Pour la récitation du saint office il y a deux choses à considérer : 1° le temps pendant lequel on doit réciter tout le saint office, et 2° l'heure fixée à chacune des parties de l'office.

Pour le temps pendant lequel on doit réciter tout le saint office, c'est le jour entier de minuit à minuit avec faculté d'anticiper matines et laudes la veille, à partir de l'heure des vêpres, c'est-à-dire depuis le moment où le soleil atteint le milieu de sa course de midi à son coucher. Le bréviaire

étant *onus diei*, cette obligation est grave et n'admet pas d'exception, en sorte qu'on n'est plus obligé, le temps une fois passé.

La seconde partie est beaucoup moins importante ; certaines parties même ne se récitent plus aux heures indiquées primitivement. Il y a cependant une divison du jour qu'il est bon d'observer : ainsi il faut réciter les petites heures le matin, vêpres et complies le soir. Mais il est évident qu'un motif raisonnable peut permettre de changer ces heures. Tout le monde comprendra qu'il ne faudrait pas habituellement mettre prime — *Jam lucis orto sidere* — le soir à 3 heures ou encore à 9 heures. Comme règle, non pas liturgique mais de précaution, il vaut mieux avancer que retarder le moment de réciter son bréviaire, et nous ne voyons pas qu'on doive mettre une différence entre les motifs toujours raisonnables qui permettent de réciter prime le soir, et vêpres le matin.

Q. — 1° La fête patronale de la paroisse est la Nativité de la sainte Vierge. Comment régler le bréviaire cette année pour le jour octave ? Nous avions, ce jour-là, la fête du saint nom de Marie.

2° Et comment régler l'office du dimanche dans l'octave quand, dans le diocèse, on célèbre ce jour-là la fête du saint nom de Marie ?

R. — Ad I. La réponse à cette question se trouve clairement exprimée dans les rubriques particulières du bréviaire, au 9 septembre. « Si la fête du saint nom de Marie tombe le jour octave de la Nativité, on doit faire l'office du saint nom de Marie sans commémoraison de l'octave. »

Ad II. Si le dimanche dans l'octave, fête du saint nom de Marie, tombe le lendemain de la Nativité, on dit les vêpres entières de la Nativité, sans mémoire de la fête du saint nom de Marie. Si le dimanche tombe un autre jour dans l'octave, on fait l'office en entier du saint nom de Marie sans mémoire de l'octave.

Tel est le texte des rubriques du Bréviaire.

Q. — J'ai récité un office du dimanche *de ea*. J'arrive dans une église étrangère pour célébrer la sainte messe et l'on fait dans cette église la fête double d'un confesseur non pontife. Je me sers de l'ornement blanc pour la messe, mais au lieu de dire la messe de saint Jean Gualbert qui se célébrait dans l'église où je me trouvais, je dis la messe du 7e dimanche après la Pentecôte dont j'avais récité l'office dans le bréviaire.

Le dimanche suivant, chose semblable m'arrive de nouveau. J'ai encore récité au bréviaire l'office du dimanche, et dans l'église où je me trouve pour dire la messe on célèbre la fête des saint Nazaire, Celse et leurs compagnons, sous le rite double. Je prends l'ornement rouge, et au lieu de dire la messe de saint Nazaire, je dis celle du 8e dimanche après la Pentecôte, avec mémoire de saint Nazaire et de ses compagnons. Je m'appuyai sur le principe que du moment que l'on se sert de la couleur blanche ou rouge pour les dimanches *de ea*, s'ils viennent à tomber dans des octaves admettant l'une ou l'autre des couleurs, on peut s'en servir indifféremment pour la messe où l'on se trouve dans une église où l'on fait l'office soit d'un confesseur ou d'un martyr.

Puis-je agir de la sorte à l'avenir ?

R. — Dans l'un comme dans l'autre cas, il fallait dire la messe de l'église étrangère, d'après cette règle : Tout prêtre qui célèbre dans une église étrangère doit dire la messe conforme à l'office de cette église toutes les fois que, la fête étant double ou équivalente (par exemple le dimanche), la couleur de l'office de l'église étrangère est différente de celle de l'office du célébrant.

Erratum

Dans le n° 48, page 847, 1re colonne, en bas de la page, où il est parlé du nombre des *chapiers* à employer aux vêpres, nous lisons : *Dans cette fonction comme dans certaines autres, l'usage a permis d'admettre des laïques*.

C'est une erreur que nous regrettons profondément. Elle s'est glissée dans la rédaction des réponses de liturgie à l'insu de notre nouveau collaborateur. Nous lui devons cette justice et nous nous empressons de la lui rendre. A la place de la phrase citée plus haut, il faut lire : *Dans cette fonction comme dans certaines autres, l'usage ne peut jamais permettre d'admettre des laïques.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

I

8 mars 1895.

Validité d'une profession religieuse attaquée par les supérieurs pour cause de folie

Il s'agit d'un jeune homme, nommé Antoine X., entré dans un ordre religieux où il fit, le 21 juin 1886, les vœux simples temporaires, et le 9 juillet 1891, les vœux perpétuels, avec l'assentiment du Père général.

Après deux ans et demi de vie religieuse et la réception des quatre ordres mineurs, la profession est attaquée par les supérieurs de l'Ordre, qui prétendent qu'Antoine n'avait pas le complet usage de sa raison lorsqu'il la fit, et qu'elle est pour cela entachée de nullité. Ils apportent en preuve : 1° cinq lettres écrites par Antoine avant sa profession ; 2° un billet adressé aux supérieurs des étudiants ; 3° la carte de visite qu'il s'est fait faire ; 4° l'avis du médecin du couvent ; 5° une lettre du supérieur du couvent.

La S. Congrégation fit alors procéder à un examen médical et interroger les compagnons d'Antoine au moment de la profession. Le rapport des médecins conclut à l'existence, avant la profession et actuellement, d'une affection dite « *paranoia* cérébrale mixte. »

Le défenseur du lien réplique que la profession d'Antoine a été accomplie très régulièrement et qu'elle doit être regardée comme valide jusqu'à preuve du contraire. Or, les écrits qu'on donne comme une preuve de folie indiquent au contraire